

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°037-2013 Mme M. c. le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales

Rapporteur : M. Claude Debiard

Audience publique du 17 octobre 2014

Décision rendue publique par affichage le 12 novembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour Mme M., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), par la SCP Sagard, Coderch-Herre et Justafre ; elle demande que soit réformée la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon du 21 novembre 2013 lui infligeant la peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pour une durée de neuf mois assortie d'un sursis de six mois ; que soit prononcée la sanction de l'avertissement, que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales soit condamné aux dépens et que soit rejetée toute demande du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales présentée au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'infraction avait cessé un mois avant l'audience et non quelques jours avant comme l'a jugé à tort la chambre disciplinaire de première instance ; que le retard constaté pour le retrait des enseignes est dû en premier lieu à sa demande de bénéficier d'un traitement équitable et commun à tous les praticiens dès lors qu'elle a produit de nombreuses pièces montrant que beaucoup de ses confrères bénéficiaient d'un traitement différent ; qu'en second lieu, ce retard est dû au fait que les enseignes appartiennent à la société bailleresse qui s'est longtemps opposée à leur retrait ; que la sanction prononcée est disproportionnée, la sanction habituelle pour une infraction aux règles relatives à la publicité étant un avertissement comme le montrent des décisions des chambres disciplinaires de première instance, ou, au plus, un blâme ; que Mme M. n'a jamais fait l'objet de sanction disciplinaire antérieure ; que la durée de l'interdiction est plus longue que celle de l'infraction ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 février 2014, présenté pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, dont le siège est 8, rue de Saint Cyprien à Perpignan (66100), par la SELARL AIG Conseil ; il conclut au rejet de la requête d'appel et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon, que soit mis à la charge de Mme M. le versement de la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative et que Mme M. soit condamnée aux dépens ;

Il soutient que l'infraction a duré 4 ans, de l'installation de Mme M. jusqu'au 8 octobre 2013 ; que l'attitude de Mme M. est constitutive de concurrence déloyale ; que la propriété des enseignes ne saurait justifier le non-respect des dispositions du code de déontologie ; que

chaque affaire étant examinée au cas par cas, les précédentes décisions citées ne démontrent pas la disproportion de la sanction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2014:

- M. Claude Debiard en son rapport ;
- Les observations de Me Rémy Sagard pour Mme M. et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Anne-Isabelle Gaillard pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées Orientales ;

Mme M. ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

1- Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-67 du code de la santé publique : *«La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123 »* ; qu'aux termes de l'article R.4321-123 du même code : *« Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : masseurs-kinésithérapeutes , quel qu'en soit le support, sont : 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre. Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite »* et qu'aux termes de l'article R.4321-125 : *« Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre. »*

2- Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le cabinet de Mme M. dénommé « kiné pôle » était signalé par deux enseignes de 80 cm sur 30 cm installées sur un totem situé

sur l'entrée d'un immeuble et qu'en façade de l'immeuble face à la route était apposé un bandeau de 80 cm sur 7 mètres portant l'enseigne « *Kiné pôle. Centre rééducation balnéothérapie* » ; que cette signalétique, eu égard à sa taille et à son contenu, revêtait un caractère commercial et méconnaissait les dispositions précitées du code de la santé publique ; que la circonstance alléguée par Mme M. selon laquelle d'autres confrères auraient bénéficié d'une telle signalétique sans être inquiétés n'est pas de nature à justifier son comportement ; que, si cette signalétique a été supprimée le 8 octobre 2013, soit avant l'audience de la chambre disciplinaire de première instance, il est constant que l'attention de Mme M. sur la non-conformité de la signalétique avait été attirée par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales dès le 12 janvier 2012 ; que si Mme M. soutient que ce retard serait dû au refus de la SCI (...), son bailleur, de retirer ces enseignes, cette circonstance, au demeurant non établie, ne saurait justifier le non-respect des dispositions du code de la santé publique ; que le retard mis par Mme M. à se conformer aux dispositions précitées est ainsi constitutif d'une faute qui justifie une sanction disciplinaire ;

Sur la sanction

3- Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* ».

4- Considérant que, compte tenu de la nature de l'infraction et de la circonstance que Mme M., qui n'a encore jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, a fait cesser l'infraction avant l'audience de la chambre disciplinaire de première instance, la sanction prononcée d'interdiction d'exercer pendant une durée de neuf mois, même assortie d'un sursis de six mois, apparaît disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction ; qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la profession pendant une durée de quinze jours, assortie du sursis, et de réformer la décision de la chambre disciplinaire de première instance en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Sur les dépens

5- Considérant qu'aux termes de l'article L.4126-3 du code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties.* » ; que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de mettre les dépens d'un montant de 35 euros à la charge de Mme M. ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative

6- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicables en l'espèce faite, pour les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* » ;

7- Considérant qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de Mme M. le versement d'une somme de 2000 euros au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

Article 1 :

La peine de l'interdiction d'exercer la profession pendant une durée de 15 jours, assortie du sursis, est prononcée à l'encontre de Mme M..

Article 2 :

La décision de la chambre disciplinaire de première instance du 21 novembre 2013 infligeant à Mme M. la sanction d'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de neuf mois assortie d'un sursis de six mois est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 :

Les dépens d'un montant de 35 euros sont mis à la charge de Mme M..

Article 4 :

Mme M. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées Orientales la somme de 2000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à Mme M., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, à Me Sagard, à Me Gaillard, au conseil

national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, au directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon et au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

Ainsi fait et délibéré par Mme CAMGUILHEM, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente et Mme TURBAN, MM. DUCROS, POIRIER, DEBIARD, JOURDON, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Anne-Marie CAMGUILHEM
Conseillère d'Etat honoraire
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision